

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize le 14 décembre à 9h30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis CHALOIS, Maire.

Etaient présents

CHALOIS Jean-Louis, Maire,
SECARDIN-OUICE Christelle, RAGOT Joseph, FRERE Henri, LEBRETON Pierrette, DUPAS André, Adjoints au Maire.
BERHAULT Marylène, BIHAN Germaine, BOUGAULT Patricia, BRIAND Dominique, CHOLET Hubert, DESRIAC Jean-Paul, GUERIN Hubert, MAILLARD Louis, MURGALE Gérard, RENAULT Sandra, SEROT Laurence.

Absents excusés : GUILLEMOT Marie-Paule – NOGUES Jean-Yves.

Secrétaire de séance : Christelle SECARDIN-OUICE

**Délibération 2013/12/02 - PLU - Prescription d'une Révision du PLU avec examen conjoint pour l'installation d'une entreprise – Ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone 2AUY et projet urbain pour l'extension de la ZA LES GANTELETS – Choix d'un cabinet d'urbanisme : ATELIER URBAIN à Lannion : 4 855.00 euros HT.
(Cette délibération annule et remplace la délibération 2013/11/05 – lancement d'une modification)**

Une entreprise souhaitant s'agrandir sur la ZA Les Gantelets, en bordure de la future déviation et du futur rond-point à l'entrée de Caulnes, il convient d'ouvrir à l'urbanisation cette zone inscrite au PLU en 2AUY. Il s'agit d'une zone communautaire, la révision sera menée en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Caulnes qui est également chargée d'acheter le foncier nécessaire à cette extension.

Le Cabinet d'Urbanisme choisit est le Cabinet ATELIER URBAIN de Lannion pour un montant de **4 855.00 euros HT.**

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision avec examen conjoint prévue par l'article L. 123-13-II du Code de l'Urbanisme. En effet, La réalisation de **Ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone 2AUY et projet urbain pour l'extension de la ZA LES GANTELETS** satisfait aux conditions de la procédure dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

M. le Maire précise que cette révision avec examen conjoint est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération précise également les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie et mention en est insérée, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La révision avec examen conjoint, dont le projet sera auparavant arrêté par délibération du conseil municipal qui peut simultanément tirer le bilan de la concertation, donnera ensuite lieu lors d'une réunion à un examen conjoint du dossier par les Personnes Publiques Associées, qui doit se tenir avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les personnes publiques autres que l'Etat (DDTM, DREAL, le STAP, la DRAC (SRA), l'ARS), associées à la révision avec examen conjoint du PLU sont la Région, le Département, l'établissement

public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de DINAN, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers. Ces personnes publiques doivent être consultées à leur demande au cours de la révision du PLU.

M. le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins.

Les communes voisines sont les suivantes :

- PLUMAUDAN, ST JOUAN DE L'ISLE, LA CHAPELLE BLANCHE, GUITTE, GUENROC, SAINT MADEN, PLUMAUGAT, BROONS, YVIGNAC LA TOUR.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins sont les suivants :

. Communauté de Communes du Pays de Caulnes

Elle sera aussi soumise à une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas, en application du décret du 29 août 2012.

Au final, cette révision avec examen conjoint sera soumise à enquête publique. Elle ne bénéficiera pas de la part de la Dotation Générale de Décentralisation que l'Etat octroie uniquement pour la révision générale du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de prescrire la révision avec examen conjoint du PLU conformément aux articles L. 123-13-II et R 123-21 du code de l'urbanisme,
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat et avenant relatif à cette révision simplifiée avec le bureau d'études qui sera désigné à l'issue de la consultation,
- de soumettre le projet pendant toute la durée de la procédure à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :
 - *un avis d'information sera publié dans la presse et sur le site internet de la commune, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations ;*
 - *l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public ;*
 - *1 panneau d'exposition sera placé dans le hall d'entrée de la mairie*

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- au Président de la Communauté de Communes de Caulnes compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH);
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture.
- aux Maires des Communes voisines.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département : OUEST France 22.

Caunes, le 18 décembre 2013
Jean-Louis CHALOIS,
Maire.



Chalois



Chalois

Transmis au Représentant de l'Etat, le :

19 DEC 2013